

BGer 8C_405/2010 vom 18. März 2011

Bundesgericht, 2011-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_405_2010

FR: TF 8C_405/2010 du 18 mars 2011

IT: TF 8C_405/2010 del 18 marzo 2011

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public remplit les conditions de recevabilité posées par les art. 82 à 85 LTF. Partant, en raison de son caractère subsidiaire, le recours constitutionnel n'est pas recevable (art. 113 LTF).

E. 2

Le litige porte sur le taux de l'indemnité pour atteinte à l'intégrité allouée au recourant. Le Tribunal fédéral n'est dès lors pas lié par l'état de fait constaté par l'autorité précédente (art. 105 al. 3 LTF).

E. 3

Le jugement entrepris expose de manière exacte et complète les dispositions légales et réglementaires, ainsi que les principes jurisprudentiels applicables en l'occurrence. Il suffit donc d'y renvoyer.

E. 4.1

En l'espèce, l'intimée et la juridiction cantonale ont considéré que la table 7 (atteinte à l'intégrité dans les affections de la colonne vertébrale) concernant l'indemnisation des atteintes à l'intégrité selon la LAA, publiée par les médecins de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA), était applicable, dès lors que l'assuré a été victime d'une fracture facettaire et pédiculaire de la vertèbre cervicale C7 gauche avec instabilité C6-C7. Les premiers juges se sont référés au chiffre 1 de cette table, lequel concerne notamment les fractures cervicales, y compris spondylodèse, cyphose ou scoliose, dont le taux d'atteinte est fonction de l'angulation de la déformation, ainsi que de l'ampleur des douleurs fonctionnelles. Retenant des douleurs de la catégorie "++" (douleurs minimales permanentes, même au repos, accentuées par les efforts) et une angulation de 10°, ils ont fixé le taux de l'atteinte à 5 % par rapport à une fourchette admissible de 5 à 10 %. Ce faisant, ils se sont fondés sur les conclusions du docteur V. _____, s'écartant ainsi de celles du docteur H. _____ qui avait indiqué un taux situé entre 10 % et 20 %.

E. 4.2

Par un premier moyen, le recourant reproche à la juridiction cantonale de n'avoir pas tenu compte du chiffre 4 de la table 7 concernant l'indemnisation des atteintes à l'intégrité selon la LAA. Selon ce chiffre 4, il y a lieu de retenir une augmentation du taux d'atteinte de 5 à 15 % en cas de status après laminectomie et spondylodèse. Ainsi, pour autant que l'on puisse reconnaître dans son cas une angulation de 10°, la juridiction cantonale aurait dû, selon l'intéressé, se référer à un taux oscillant entre 10 et 20 %.

Ce grief est mal fondé. Une augmentation du taux d'atteinte selon le chiffre 4 ne peut être retenue que si l'assuré a subi à la fois une laminectomie et une spondylodèse. Or, en

l'espèce, il est constant que, s'il a été soumis à une opération de fixation C6-D1 le 5 novembre 2004, le recourant n'a pas subi de laminectomie.

E. 4.3

Par un deuxième moyen, le recourant invoque la violation du principe inquisitoire et des règles sur la libre appréciation des preuves. Il reproche à la juridiction cantonale de n'avoir pas ordonné une expertise et de s'être fondée sur les conclusions du docteur V. _____ - dont l'appréciation serait sommaire, non motivée et empreinte d'erreurs - plutôt que sur celles du docteur H. _____, dont le rapport est complet et ne contient pas de contradictions. Au surplus, le docteur V. _____ ne l'a pas examiné personnellement, alors que la prise en compte des douleurs fonctionnelles est déterminante pour évaluer l'atteinte à l'intégrité en cas d'affections de la colonne vertébrale.

En ce qui concerne l'ampleur des douleurs fonctionnelles, le docteur V. _____ l'a située entre les catégories "+" et "++" de l'échelle d'appréciation, ce qui correspond au plus à des douleurs minimales permanentes, même au repos, accentuées par les efforts. Ce faisant, il a implicitement écarté la catégorie "+++" qui englobe les douleurs permanentes plus ou moins intenses qui rendent impossible toute charge supplémentaire et qui ne diminuent que lentement après aggravation. Or, cette appréciation est confirmée par l'ensemble des médecins qui se sont exprimés sur le cas et selon lesquels les douleurs cervico-scapulaires et les céphalées sont légères ou modérées et occasionnelles (rapports des docteurs U. _____ et C. _____, médecins au Service de neurochirurgie de l'Hôpital Z. _____ [du 24 septembre 2007], G. _____, spécialiste en neurologie [du 19 mai 2008], et H. _____ [du 14 juin 2008]). Quant à l'angulation de 10° retenue par le docteur V. _____, elle n'est pas remise en cause par le docteur H. _____, comme le prétend le recourant, mais elle est en revanche confirmée par les constatations radiologiques qui font état d'une cyphose discrète (rapport des médecins de l'Hôpital Z. _____ du 24 février 2005).

Cela étant, la juridiction cantonale était en droit de se fonder sur l'appréciation du docteur V. _____ et les reproches du recourant tirés de la violation du principe inquisitoire et des règles sur la libre appréciation des preuves se révèlent mal fondés.

E. 4.4

Vu ce qui précède, il faut également rejeter le grief de violation du droit d'être entendu du recourant qui reproche à la juridiction cantonale de n'avoir pas donné suite à sa requête tendant à recueillir l'avis du docteur U. _____ ni mis en oeuvre une expertise médicale (appréciation anticipée des preuves; cf. ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 429).

E. 4.5

Le jugement entrepris n'est dès lors pas critiquable et le recours en matière de droit public se révèle mal fondé.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).